Numéro du rôle : 63

Arrêt n° 59
du 9 juin 1988

<u>En cause</u> : la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Charleroi (8ème chambre correctionnelle) par un jugement du 23 septembre 1987, en cause du Ministère public contre Giordano GHIDINELLI.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents E. GUTT et J. DELVA, et des juges D. ANDRE, J. WATHELET, J. SAROT, F. DEBAEDTS et K. BLANCKAERT, assistée du greffier H. VAN DER ZWALMEN, sous la présidence du président E. GUTT,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. OBJET

Par un jugement du 23 septembre 1987, la huitième chambre du tribunal de première instance de Charleroi, siégeant en matière correctionnelle, a posé à la Cour la question préjudicielle suivante :

"Existe-t-il un conflit entre l'article premier du décret du Conseil régional wallon du 18 juillet 1985, lequel insère dans la loi du 28 février 1882 sur la chasse un article 37, et l'article 28 de ladite loi ?"

Par son ordonnance de mise en état de la présente affaire, du 17 mars 1988, la Cour a reformulé la question comme suit :

"L'article 1er du décret du 18 juillet 1985 de la Région wallonne modifiant pour la Région wallonne la loi sur la chasse du 28 février 1882 viole-t-il les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci en vue de déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions ?"

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Selon la décision de renvoi, Giordano CHIDINELLI a été inculpé d'avoir violé l'article 14 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et d'"avoir été trouvé porteur d'un fusil de chasse Benelli n° 218 618, arme réputée de chasse ou de sport, sans pouvoir justifier d'un motif légitime."

Le 23 septembre 1987, le tribunal correctionnel prononça la décision de renvoi. Il constata dans la loi du 28 février 1882, telle qu'elle s'applique en Région wallonne, la présence de deux dispositions relatives à la prescription des actions relatives aux infractions prévues par cette loi : la première, l'article 28, fixe le délai de prescription à trois mois; la seconde est l'article 37, inséré par le décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985, qui porte ce délai à un an.

Estimant que l'article 28 de la loi sur la chasse n'avait pas été abrogé, le tribunal releva l'existence d'un conflit entre les articles 28 et 37 de cette loi et posa en conséquence la question préjudicielle dans les termes rappelés plus haut (sub I).

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 21 octobre 1987.

Par une ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 31 octobre 1987.

En application des articles 60 et 113 de la loi organique susdite, les notifications de la décision de renvoi ont été faites par lettres recommandées à la poste le 3 novembre 1987 et remises aux destinataires le 4 novembre 1987.

L'Exécutif régional wallon a introduit un mémoire le 3 décembre 1987.

En exécution de l'article 1 er de la directive de la Cour du 15 décembre 1987 (M.B. du 29 décembre 1987), ce mémoire a été notifié aux personnes et autorités mentionnées à l'article 69 de la loi organique du 28 juin 1983 par lettres recommandées à la poste le 6 janvier 1988 et remises aux destinataires les 7 et 12 janvier 1988.

Par ordonnance du 15 mars 1988 du président en exercice, le juge J. WATHELET a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge I. PETRY, empêchée de siéger.

Par ordonnance du 17 mars 1988, la Cour a reformulé la question préjudicielle, comme mentionné plus haut (sub I), et a fixé l'audience au 21 avril 1988.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et l'avocat de l'Exécutif régional wallon ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 18 mars 1988 et remises aux destinataires les 21 et 22 mars 1988.

Par ordonnance du 24 mars 1988 la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu jusqu'au 21 octobre 1988.

A l'audience du 21 avril 1988 :

- a comparu :

Me F. HAUMONT, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif régional wallon, avenue des Arts, 13-14, 1040 Bruxelles;

- les juges J. SAROT et K. BLANCKAERT ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

IV. EN DROIT

A.1. Dans son mémoire, l'Exécutif régional wallon fait observer que par un arrêt du 11 juin 1987,

la Cour d'appel de Liège a posé une question préjudicielle ayant le même objet, affaire qui a été inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 64. Bien que les termes des deux questions diffèrent, elles se rapportent toutes deux aux mêmes dispositions décrétales et légales et il existe pour l'Exécutif une connexité devant donner lieu à la jonction des deux affaires conformément à l'article 83 de la loi organique du 28 juin 1983.

- A.2. L'Exécutif régional wallon relève ensuite que l'encombrement croissant du système judiciaire et partant, les retards pris dans le traitement de la plupart des affaires ainsi que la brièveté des délais de prescription de l'action publique en matière de chasse ont trop souvent eu pour conséquence une impunité de fait de ceux qui se livraient à des actes de braconnage. C'est ce qui a amené l'Exécutif de la Région wallonne, compte tenu de l'article 6, § 1er, III, 5°, de la loi spéciale, qui régionalise la chasse, à déposer un projet de décret modifiant le délai de prescription de l'action publique pour les infractions à la loi du 28 février 1882 sur la chasse. Ce projet a abouti au décret du 18 juillet 1985. L'article 1er dudit décret insère dans la loi sur la chasse un article 37 portant à un an le délai de prescription de l'action publique.
- L'Exécutif régional wallon examine la compétence de la Région wallonne à adopter cette A.3. disposition décrétale. En vertu de l'article 6, § 1er, III, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980, la Région est compétente pour la chasse, à l'exception de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse, et pour la tenderie. L'Exécutif renvoie à l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980. La fixation d'un délai de prescription s'inscrit, par essence, comme l'indispensable corollaire d'une peine : elle en est même un des éléments constitutifs. Il apparait donc bien que la Région wallonne a agi dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par les articles 6, § 1er, 111, 5°, et 11 de la loi spéciale du 8 août 1980. L'Exécutif se réfère à l'avis du Conseil d'Etat du 21 novembre 1984 et à l'arrêt de la Cour du 3 décembre 1987 pour conclure que la Région wallonne était bel et bien compétente pour modifier la durée du délai de prescription de l'action publique résultant d'une infraction aux dispositions sur la chasse, pour autant qu'il s'agisse d'une infraction commise sur le territoire de la Région wallonne. Telle est la portée géographique exacte qu'a donnée la Région wallonne au décret du 18 juillet 1985 en insérant le nouvel article 37 à la suite des nouveaux articles 33 à 36 insérés par le décret de la Région wallonne du 19 juillet 1985 modifiant, pour la Région wallonne, certaines dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse. Ces articles sont en effet précédés de l'intitulé "Dispositions propres à la Région wallonne". La compétence de la Région wallonne pour adopter le décret querellé du 18 juillet 1985 était ainsi valablement fondée, tant ratione materiae que ratione loci.

Quant aux dispositions normatives en cause

B.1. Tant en vertu des articles 28, 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale qu'en vertu des articles 25, alinéa 1er, et 21, alinéa 1er, de cette loi modifiée par la loi du 30 mai 1961, les dispositions relatives à la prescription de l'action publique - dispositions fixant le délai de prescription respectivement à trois ans ou à six mois pour les infractions constituant un délit ou une contravention - sont applicables aux infractions prévues par des lois particulières en tant que ces lois n'y dérogent pas.

L'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse a prévu une pareille dérogation en disposant que "toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois à compter du jour où l'infraction aura été commise". Le décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985 a également prévu une dérogation en insérant dans la loi du 28 février 1882, sous l'intitulé "Dispositions propres à la Région wallonne", un article 37 rédigé comme suit : "Toute action pour une des infractions prévues par la présente loi sera prescrite par un délai d'un an à compter du jour où l'infraction aura été commise".

Comme le juge de renvoi l'a constaté, la loi sur la chasse contient donc deux dispositions fixant des délais différents de prescription de l'action publique pour les infractions prévues par cette loi.

Sur la question préjudicielle

B.2.1. L'article 107 quater, alinéa 2, de la Constitution prévoit que la loi adoptée dans les conditions de majorité fixées en son alinéa 3, attribue aux Conseils régionaux la compétence de régler les matières qu'elle détermine, dans le ressort et selon le mode qu'elle établit.

En exécution de cette disposition, l'article 6, § 1er, III, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a donné aux Régions la compétence de régler la matière de la chasse, à l'exclusion de la fabrication, du commerce et de la détention d'armes de chasse.

En vertu de l'article 11 de la loi spéciale, la compétence du législateur régional comprend celle d'ériger en infraction les manquements aux dispositions édictées par lui.

La loi spéciale a ainsi attribué au législateur décrétal une compétence répressive qui, par essence, ne peut s'exercer qu'en considération de l'atteinte portée à l'ordre social. En érigeant en infraction le manquement à telle disposition qu'il adopte, le législateur établit que ce manquement trouble l'ordre public.

B.2.2. Dès lors qu'il peut ainsi, en vertu et dans les limites de l'article 11 de la loi spéciale, sanctionner pénalement une atteinte à l'ordre public, le législateur décrétal est amené à apprécier et à fixer la durée de la période pendant laquelle il y a lieu de sanctionner une telle atteinte et, dès lors, le moment à partir duquel il ne se justifie plus de poursuivre l'infraction. En effet, le pouvoir d'ériger en infraction un manquement à l'ordre social implique par sa nature même le pouvoir de déterminer la durée pendant laquelle l'atteinte à l'ordre public justifie la mise en oeuvre de l'action publique.

En réglant le délai de prescription de l'action publique afférente à une infraction qu'il établit, le législateur décrétal détermine, sur la base de l'habilitation régie par l'article 11 de la loi spéciale, un aspect des "cas prévus par la loi" au sens de l'article 7 de la Constitution dans lesquels des poursuites pénales peuvent être engagées. Ce faisant, le législateur décrétal ne règle pas la forme des poursuites au sens de cette même disposition, pas plus qu'il ne légifère quant aux peines qui sanctionnent les infractions qu'il entend réprimer.

Le décret a ainsi implicitement abrogé, pour la Région wallonne, les dispositions de l'article 28 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, sauf dans la mesure indiquée à l'alinéa 2 de l'article 37 nouveau.

Il résulte des considérations qui précèdent que le législateur décrétal n'a pas excédé sa compétence en disposant, pour la Région wallonne, que les infractions à la loi sur la chasse sont prescrites par un délai d'un an.

L'article 1er du décret du 18 juillet 1985 n'a donc pas violé les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

dit pour droit que l'article 1er du décret de la Région wallonne du 18 juillet 1985 modifiant, pour la Région wallonne, la loi du 28 février 1882 sur la chasse (Moniteur belge du 10 octobre 1985) ne

viole pas les règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 9 juin 1988.

Le greffier, H. VAN DER ZWALMEN Le président, E. GUTT